



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Foire aux questions MAEC Bas-Carbone 13/03/2023

Cette foire aux questions est actualisée en fonction des questions reçues.

Si la réponse à votre question n'apparaît pas dans le document ci-dessous, nous vous invitons à la transmettre à : maec@nouvelle-aquitaine.fr

Structures accompagnatrices

La structure qui organise les journées techniques doit-elle être la même que celle qui fait le diagnostic ?
Pas nécessairement.

Y a-t-il des agréments particuliers pour la structure et le(s) conseillers qui réalisent ce suivi ? Non, il n'y aura pas d'agrément. Toutefois, le bénéficiaire devra fournir des éléments probants pour attester de la réalisation de ce suivi. A savoir, une attestation de suivi et un compte-rendu détaillé avec des éléments techniques minimums (cf. appel à projets p. 8-9).

Existe-t-il un dispositif financier pour les structures accompagnatrices ? notamment pour la réalisation des diagnostics carbone et l'accompagnement individualisé ? Il n'y a pas de dispositif prévu pour les structures accompagnatrices. Le montant de la MAEC a été évalué en tenant compte des coûts de réalisation des bilans carbonés et d'accompagnement, cela est donc pris en charge par le forfait. L'agriculteur devra donc faire l'avance, la prise en charge se fera à travers le forfait.

Session de transfert de connaissance et appui technique

Les sessions de transferts de connaissance et les appuis techniques sont-ils à réalisés par agriculteurs ou par exploitation ? Ils sont à réaliser par exploitation. Les sessions de transfert de connaissance peuvent être collectives et pas nécessairement individuelles.

La même structure peut-elle réaliser le bilan carbone, les sessions de formation et l'appui technique ? Oui, la structure peut être la même mais il n'y a pas d'obligation. A l'agriculteur de choisir ce qui lui convient le mieux.

Système de pénalités

Dans le cas où la baisse des émissions est inférieure à 10%, la pénalité de 2 000 € s'applique-t-elle en plus du non-paiement du forfait ? Si la réduction des émissions est inférieure à 10% en fin d'engagement, l'acompte devra être remboursé (s'il a été touché) et une pénalité s'appliquera. Elle sera de 1 000 € si les obligations de moyens sont totalement remplies ou de 2 000 € si les obligations de moyens ne sont pas totalement remplies. Les 8 000 € du solde ne seront pas versés.

Eligibilité

La MAEC est-elle éligible à la transparence GAEC ? Non, la transparence GAEC ne s'applique pas. Le montant du forfait a été estimé à partir de la surface moyenne des fermes françaises, il est le même quelle que soit la taille ou la forme juridique de l'exploitation.

Les agriculteurs engagés dans une MAEC transition bas carbone peuvent-ils également s'engager dans le Label Bas-Carbone ? Ils le peuvent à condition d'assurer les 15% d'amélioration demandés dans le cadre de leur engagement en MAEC. La partie allant au-delà des 15% sera valorisable sur le marché du carbone.

Un agriculteur déjà engagé dans le Label Bas-Carbone peut-il s'engager dans la MAEC Bas-Carbone ? L'inverse semble plus compliqué à réaliser. En effet, de part sa nature, le LBC ne certifie que des réductions allant au-delà d'un effort qui ne serait pas financé par ailleurs (additionnalité). Ainsi, ce qui est financé d'un côté ne peut pas l'être de l'autre.

Une exploitation déjà engagée dans une démarche de vente de carbone est-elle éligible ? Non, seule la part allant au-delà des 15% d'amélioration du bilan carbone est valorisable sur le marché du carbone. Si l'exploitation a déjà engagé une démarche, elle n'est pas éligible.

Bilan carbone et plan d'actions

Le bilan carbone CAP'2ER existe pour les filières petits ruminants, est-il éligible à la MAEC ? Pour le moment il n'est pas éligible car ces filières n'ont pas été intégrées à la méthode CarbonAgri et que le ministère en charge de l'environnement n'a pas certifié l'outil. Une fois ces étapes franchies, la Région pourra décider de rendre éligible ce bilan carbone.

Quid des bilans carbone pour la viticulture, le maraîchage ? Pour le moment aucune méthode n'est labellisée par le ministère et aucun outil certifié. Par conséquent, ces filières ne sont pas éligibles pour le moment à la MAEC Bas-Carbone. Une fois validé par le ministère, la Région pourra décider de rendre éligible les bilans carbone de ces filières. Il en va de même pour d'autres filières.

Quand le bilan carbone doit-il être fourni ? Le diagnostic peut être fourni jusqu'à 6 mois après la demande d'aide. Toutefois, le dossier ne sera étudié qu'une fois complet.

Que se passe-t-il si le bilan carbone fournit après le dépôt du dossier montre que l'objectif des 15% n'est pas atteignable ? Dans ce cas, la demande d'engagement MAEC est caduque. Le bilan carbone ne sera pas remboursé. L'agriculteur pourra alors éventuellement se diriger vers le marché du carbone. Attention, pour la bonne gestion de l'enveloppe, il conviendra de tenir la Région informée de ces cas-là.

Quelle est la date retenue pour le bilan carbone ? La date retenue est celle de réalisation du bilan carbone.

Dans le cas où l'exploitation est composée de plusieurs ateliers, sur quelle partie porte l'objectif d'amélioration du bilan carbone ? L'objectif d'amélioration porte sur les ateliers dans le périmètre du bilan carbone. A ce jour, il n'y a pas d'outil permettant d'étudier finement l'impact carbone à l'échelle de l'exploitation.

La réduction de 15% du bilan carbone concerne uniquement la réduction des émissions ou intègre aussi le stockage ? Il s'agit de l'amélioration de 15% du bilan carbone, cela correspond à la fois aux réductions et au stockage. Cela dépend aussi de ce qui est prévu par les méthodes et outils. Il sera demandé un tonnage en tCO₂eq/an pour l'exploitation.

Quelle année de référence doit être prise en compte ? Pour le calcul du bilan carbone, il conviendra, selon les outils, de prendre la dernière période complète au moment de la réalisation du bilan.

Le Label Bas-Carbone prévoit la possibilité d'utiliser une référence générique locale pour établir le bilan carbone initial, cela est-il permis par la MAEC ? Non cela n'est pas permis. Il s'agit d'une approche individuelle, à l'échelle de l'exploitation pour permettre la transition de celle-ci, il faut donc qu'elle ait une référence propre et un antécédent.

Quel est le contenu du plan d'actions demandé ? Il n'y a pas de contenu prédéfini. Il s'agit de donner à l'agriculteur tous les éléments pour qu'il puisse atteindre l'objectif d'amélioration de 15% de son bilan carbone. Il doit donc à minima contenir les leviers d'actions à mobiliser et tout autre élément utile.

Au moment de la demande d'aide, l'amélioration du bilan carbone visée peut-elle être entre 10 et 15 % ? Non, l'exploitation s'engage bien à améliorer son bilan carbone d'au moins 15%. Les modalités de paiement permettent tout de même de valoriser les efforts faits dans le cas d'années difficiles pendant l'engagement, mais cela n'est pris en compte qu'en fin d'engagement.

A partir de quelle valeur doit être calculée l'amélioration du bilan carbone ? La valeur attendue est en tCO₂eq/an au niveau de l'exploitation (périmètre pris en compte par l'outil). Il s'agit donc de multiplier le bilan carbone par hectare par le nombre d'hectares de SAU concerné par le bilan carbone.

Budget et sélection des dossiers

L'enveloppe de 3,8 M€ (*l'AAP mentionne 3,1 M€, il s'agit d'une erreur*) est-elle disponible chaque année ? ou uniquement cette année ? Comme indiqué dans l'appel à projets, il s'agit d'une enveloppe moyenne annuelle. L'enveloppe FEADER disponible pour la mesure 70.27 MAEC transition des pratiques pourra de nouveau être mobilisée l'an prochain selon le retour d'expérience de cette première année et les disponibilités en cofinancement.

Comment sont sélectionnés les dossiers ? Il n'y a pas de sélection/priorisation prévue pour ce dispositif. Les premiers dossiers arrivés complets seront instruits dans leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

La déclaration PAC sur TELEPAC impose-t-elle de faire un choix au 15 mai entre MAEC/BIO et MAEC Bas-Carbone ? En cas de désengagement d'un contrat MAEC/BIO des pénalités peuvent s'appliquer en plus du remboursement des éventuelles annuités perçues. Il convient donc de ne souscrire qu'à l'un ou l'autre des dispositifs. De plus, ceci permettra la bonne gestion des différents budgets et de réduire les délais d'instruction. Enfin, des contrôles croisés entre les DDT et la Région auront lieu.

Prise en compte des changements de l'exploitation

Comment seront pris en compte les événements de changements de l'exploitation ? ex : augmentation du cheptel ou de la surface. Une instruction technique sera rédigée pour tenir compte de ces situations. Toutefois, il faut garder en tête que tout ce qui est anticipable n'excusera pas la non-atteinte de l'objectif. Par exemple, un départ à la retraite pendant l'engagement est anticipable, aussi il pourra être envisagé de demander un remboursement à l'agriculteur et le paiement d'une pénalité.

Que se passe-t-il si le n°SIRET change au cours des 5 années, y a-t-il un transfert des engagements ? Cela sera décrit dans l'instruction technique, toutefois s'il s'agit simplement d'un changement administratif alors l'engagement devrait pouvoir se poursuivre. Si le changement a un impact sur le bilan carbone alors l'instruction technique précisera comment traiter le cas.